

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°102/2025 du 02 OCT. 2025

Réglementant la circulation routière dans le cadre d'un
cross scolaire de l'USSP dans la Commune de Uturoa

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
USSP ISLV	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 03 OCT. 2025

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
affiché/notifié

le 03 OCT. 2025

et déposé à la subdivision
administrative des Iles sous le
vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de Monsieur Patrice CATTABRINI, Délégué district USSP des ISLV, S/C du Directeur de l'USSP, Monsieur François DHERBECOURT en date du 05 septembre 2025, organisateur de la course ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande d'autorisation de manifester sur la voie publique ci-joint le plan du parcours de Monsieur Patrice CATTABRINI, Délégué district USSP des ISLV ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une manifestation cross scolaire organisée par et sous la responsabilité de Monsieur Patrice CATTABRINI, Délégué district USSP des ISLV, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **Mercredi 22 octobre 2025**

Lieu de départ et d'arrivée : **Stade Territorial de Uturoa.**

Parcours aller-retour : **Stade territorial – route comprise entre la salle omnisport du complexe sportif de l'IJSPF et l'entrée de l'école élémentaire de Vaitahe – Stade territorial.**

Heures début et fin de la manifestation : **De 7h30 à 12h00**

Route(s) concernée(s) : **RT 134 route du lycée.**

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les coureurs emprunteront la portion de route située entre la salle omnisport du complexe sportif de l'IJSPF et l'entrée de l'école élémentaire de Vaitahe.

Article 3 : Selon les circonstances et en cas de nécessité, les agents de Police municipale pourront prendre des mesures en matière de circulation telles qu'ouvrir de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation, le Commandant de la BTA de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

